



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 29 avril 2020

[...]

[...]

Objet : plainte d'un habitant de la commune de La Calamine contre Intradel concernant l'impression uniquement en français des nouveaux sacs de recyclage

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 22 avril 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre Intradel par un habitant de la commune de La Calamine concernant l'impression uniquement en français des nouveaux sacs de recyclage.

Dans votre lettre du 24 février 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL :

« (...) »

L'ensemble de nos très nombreux supports de communication relatifs à nos diverses activités tant de prévention que de collectes sélectives (...) sont produits et distribués dans les deux langues (française et allemande) sur le territoire des communes d'Eupen, Kelmis (La Calamine), Raeren et Lontzen.

En ce qui concerne les sacs liés à la collecte sélective des emballages, ceux-ci font l'objet d'une acquisition par marché public qui couvre l'ensemble du territoire de notre intercommunale, soit les septante-deux communes affiliées. Ils sont notamment distribués via les centrales d'achats des grandes surfaces. Pour ces dernières, nous n'avons donc pas de maîtrise sur leurs modalités de distribution vers les magasins et nous ne souhaitons pas scinder le marché pour des raisons organisationnelles et financières.

Par ailleurs, l'impression sur les sacs est principalement visuelle et, des informations reçues du terrain, très peu regardée par la population. C'est principalement pour ces deux raisons et compte tenu du fait que chaque ménage de ces quatre communes a reçu via plusieurs canaux de communication (farde explicative individualisée par courrier, calendrier de collecte, info dans les recypacs via la presse), les informations de tri, que nous n'avons pas produit deux types de sac distincts.

(...) »

*
* *

Intradel est une intercommunale dont le siège est établi à Herstal, dans la région de langue française.

Conformément à l'article 36, § 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), c'est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune malmédienne ni dans une commune de la région allemande.

Une inscription sur un sac de recyclage distribué par une intercommunale est un avis ou communication au public.

Conformément à l'article 34, § 1 LLC auquel renvoie l'article 36, § 1 LLC en l'espèce, le service rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Etant donné que le siège de Intradel est établi à Herstal, donc dans la région homogène de langue française, elle doit utiliser uniquement le français dans ses avis et communications qu'elle adresse directement au public, conformément à l'article 11, § 1 LLC.

Dès lors, la CPCL considère la plainte comme recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE